

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
Haute-Garonne

ARRONDISSEMENT
Muret

CANTON
Rieumes

Nombre de conseillers :

-en exercice	14
-présents	10
-votants	10
-absents/excusés	4

Objet :

1. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 07/10/2015
2. Finances : point trésorerie, DM budget assainissement
3. Urbanisme : lotissement « Le Vignié », taxe d'aménagement, modification PLU
4. Personnels
5. Loi Notre – Regroupement de communes avec la Communauté de Communes du Savès
6. Elections régionales
7. Contrat de Territoire : sécurisation voirie, diagnostic restauration église
8. Questions diverses
 - Assurance GROUPAMA sinistre tempête du 13 août 2015
 - ONF – coupe bois Béziau
 - Bilan d'activité CCSAVES
 - Assistant de prévention
 - Sauvegarde externalisée des données informatiques
 - Indemnité gardiennage église
 - Accessibilité
 - Portail cimetière

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE POUCHARRAMET

26 NOVEMBRE 2015

Le Conseil Municipal de la commune de POUCHARRAMET étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DUZERT.

Etaient présents : MM

R.DUZERT ; P.DUPRAT ; M-P.PARMAING MAKOA ; F.DUPONT ; E.ROGER ; B.DESPERON MATHIS ; V.ONEDA ; F. KOZIOL ; D.COURS ; E.QUIOT.

Absent excusé : A. de MELLIS ; A.BUNGENER ; C. MEREAU ; C.DELTOUR.

Lecture est faite des pouvoirs :
Aucun pouvoir

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code des Communes.
P.DUPRAT a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Maire certifie que la convocation du Conseil avait été faite le 20/11/2015.

Monsieur le Maire précise que sont ajouté(e)s dans les sous-mains :

- La déclaration du Conseil Départemental de la Haute-Garonne suite aux attentats du 13 novembre 2015
- Le questionnaire du Conseil départemental
- La demande de l'École de Musique de Rieumes pour le prêt d'une salle
- La demande de location du local artisanal par Mme DELORME
- Le chauffage à l'école
- La taxe forfaitaire pour les terrains nus devenus constructibles
- L'Union Sportive Poucharrametoise

Suite à ces compléments, l'ordre du jour est adopté.

1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2015

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 07/10/2015.

2. FINANCES

ETAT DE LA TRESORERIE

Le montant de la trésorerie est de 140 000 €, elle inclue la vente du terrain communal du Broucassa à M. RABAU. En conséquence les contributions 2015 au SIVOM (40 000 €) et à la Communauté de Communes du Savès (20 000 €) pourront être payées en décembre.

M. ELPHEGE souhaite savoir si le remboursement du prêt relais d'un montant de 40 000 €, devant intervenir en 2017, peut être scindé. Il est rappelé alors que le total des intérêts restent dûs y compris dans le cas d'un remboursement anticipé.

DECISION MODIFICATIVE

Budget assainissement

Section de fonctionnement :

Pour le paiement des factures, une décision modificative doit être prise :

Article 6156 : + 950 €

Article 617 : +1000 €

Article 706111 : + 1949 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de valider l'utilisation des crédits comme indiqués ci-dessus :
 - c/6156 : + 950 €
 - c/617 : + 1000 €
 - c/706111 : + 1949 €
- de transmettre la présente délibération à M. le Trésorier de Rieumes et à M. le Sous-Préfet de Muret.

Délibération adoptée : à l'unanimité des membres présents.

3. URBANISME

LOTISSEMENT LE VIGNIE

La visite de clôture du chantier du lotissement « Le Vignié » organisée par ARP FONCIER a eu lieu le en présence de Monsieur le Maire et de plusieurs élus.

Lors de cette visite, les points suivants ont été évoqués :

- nombre de places de parking,
- surface des bassins de récupération de l'eau de pluie,
- mise en place d'un « céder le passage », chemin de la Tuilerie.

M. le Maire informe le conseil municipal que :

- 8 permis de construire ont été déposés,
- L'entreprise BOUYGUES déplacera les conduites actuellement situées sur les terrains mis à la vente,
- Les constructions bois sont autorisées,
- L'acte de vente à la commune (à l'euro symbolique) de la bande de terrain longeant le lotissement « Le Vignié » en bordure de la route de Rieumes et du chemin de la tuilerie a été signé entre la société ARP FONCIER et M. le Maire.

ABRI DE JARDIN – EXONERATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

M. le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, les abris de jardin soumis à déclaration préalable (entre 5 et 20 m²) peuvent être exonérés en tout ou partie de la taxe d'aménagement.

M. le Maire propose d'exonérer en totalité de la taxe d'aménagement les abris de jardin soumis à déclaration préalable ;

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 331-9 ;

Vu la délibération du 03/10/2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que les abris de jardin soumis à déclaration préalable peuvent, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, être exonérés en tout ou partie de la taxe d'aménagement par les organes délibérants des communes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement, les abris de jardin soumis à déclaration préalable à compter du 1^{er} janvier 2016.
- de transmettre la présente délibération au service de la Direction Départementale des Territoires et à Monsieur le Sous-Préfet de Muret.

Délibération adoptée : à l'unanimité des membres présents.

PLAN LOCAL D'URBANISME

M. PALAU, commissaire enquêteur, a clôturé la 2^{ème} modification du PLU et a transmis le procès-verbal de clôture à M. le Maire dont lecture est donnée.

Le procès-verbal établi conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement après clôture de l'enquête, relate les observations pendant la durée de l'enquête relative à la 2^{ème} modification du PLU de la commune.

Déroulement de l'enquête :

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions du 05/10/2015 au 07/11/2015 inclus, sans incident particulier.

A souligner l'excellent état d'esprit lors des rencontres et échanges pendant la durée de l'enquête.

Les observations émises par les administrés et les réponses écrites sont recensées sur le registre d'enquête consultable à la mairie.

Article 6 et 7 des zones UB , UC, UF, 1AU

La formulation du texte a été reprise pour plus de clarté d'après la note de présentation en reprenant les termes du code de l'urbanisme, or l'article R 123-10-1 indique « dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division » alors que le projet de 2^{ème} modification précise « dont le terrain d'assiette fait l'objet d'une division ».

Réponse de M. le Maire : accepte la modification.

Article 9 des zones UB, UC, 1AU

L'article 9 précise « le coefficient d'emprise au sol ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics »

La définition des équipements collectifs n'est pas précisée dans le lexique, son interprétation peut engendrer un éventuel contentieux.

Réponse de M. le Maire : complète l'article 9 ainsi : « le coefficient d'emprise au sol ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs d'intérêt général (maison de retraite, école, crèche, ...) ou à des services publics ».

Article 10 de la zone UC

La modification de l'article 10 entraîne une définition de la hauteur différente de celle des autres zones constructibles. Cette différenciation de la définition ne peut-elle pas être source de mauvaise compréhension pour le public ? A noter que le schéma accompagnant cet article n'a pas été modifié. La définition du point le plus haut de la toiture n'est pas intégrée dans le lexique.

Réponse de M. le Maire : il est important de différencier les zones UB et UC. Pas de modification envisagée de l'article 10 de la zone UC.

Procès-verbal remis en mains propres par M. PALAU et commenté à M. le Maire de

Poucharramet le 10/11/2015.

4. PERSONNEL COMMUNAL

DEPART A LA RETRAITE D'UN AGENT D'ENTRETIEN

M. le Maire informe le conseil municipal que Mme CESTER a demandé sa mise à la retraite à compter du 1^{er} mars 2016.

FIN DE L'ACTIVITE A TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE DE Mme BRIANTAIS

Un certificat médical de prolongation du temps partiel thérapeutique jusqu'au 28 février 2016 a été envoyé par Mme BRIANTAIS. Cependant, cette dernière a fait connaître son souhait de réintégrer à temps plein son poste à compter du 1^{er} décembre 2015. Par courrier, M. le Maire a indiqué qu'un certificat médical de son médecin traitant était nécessaire.

Dans l'hypothèse où la reprise à temps plein de Mme BRIANTAIS et la prolongation du contrat de Mme HOPPE, remplaçant actuellement le mi-temps, seraient impossibles, M. BRITO GIL et M. DUNY pourront assurer l'entretien des bâtiments communaux les mercredis.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité le principe.

5. LOI NOTRe - REGROUPEMENT DES COMMUNAUTES DE COMMUNES

AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

M. le Maire indique que la loi n°2015991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit la mise en œuvre de nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI).

Ces schémas doivent tenir compte de l'institution de seuils minimaux de population des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (15000 habitants, et 5 000 habitants sous certaines conditions).

L'élaboration du SDCI revient à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI), puis au Préfet en dernier ressort. Elle doit , à la majorité qualifiée des deux tiers, adopter un SDCI conforme à la loi .

La loi NOTRe a établi un calendrier d'adoption des SDCI dont la première étape était la présentation d'un projet proposé par le Prefet à la CDCI le 19 octobre dernier.

L'étape suivante était l'envoi du projet de SDCI pour avis aux conseils municipaux des communes et organes délibérants des EPCI et syndicats mixtes fermés concernés par des propositions de modification, lesquels disposant d'un délai de deux mois pour se prononcer. A défaut, la réponse sera réputée favorable.

Le projet initial prévoit la fusion de la communauté de communes du Savès (CCS) avec la communauté de communes rurales des coteaux du Savès et de l'Aussonnelle (CCRCSA) et c'est sur ce point que le conseil municipal doit délibérer.

Il apparait que la CCRCSA ne désire pas rejoindre la CCS, les raisons de ce refus exprimées par son Président lors de la CDCI du 19 octobre, sont de plusieurs ordres : La CCRCSA et la CCS ne sont pas dans le même SCoT, la CCRCSA appartient au SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine alors que la CCS est au SCoT du Pays du Sud Toulousain. Or la loi NOTRe précise que le schéma doit prendre en compte l'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des SCoT. Les bassins de vie ne sont pas les mêmes. Le bassin de vie de la CCRCSA est celui de Saint-Lys, commune adhérente à la Communauté d'Agglomération du Muretain (CAM) et celui de la CCS est Rieumes.

En outre une problématique se fait jour sur les compétences facultatives périscolaires exercées par la CCRCSA et qui sont pour le moment à l'étude à la CCS. De plus, on notera qu'aucune motivation du projet de fusion n'est évoquée dans le schéma départemental en dehors d'une vague caractéristique rurale du territoire de la CCRCSA.

Enfin, on notera qu'il sera extrêmement difficile d'intégrer dans notre communauté, une communauté qui désire adhérer à une autre, à savoir la CAM.

Oui l'exposé de M. le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'émettre un avis défavorable sur la fusion de la CCS et de la CCRCSA issue du projet de schéma départemental de coopération intercommunale
- de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Muret.

Délibération adoptée par :

6 voix contre le rattachement de la CCRCSA à la CCS

2 voix pour le rattachement de la CCRCSA à la CCS

2 abstentions

6. ELECTIONS REGIONALES

M. le maire présente le planning de permanence des élus au bureau de vote des élections régionales du 06/12/2015 et du 13/12/2015. Il invite les élus qui ne sont pas encore inscrits, à s'inscrire rapidement.

7. CONTRAT DE TERRITOIRE

SECURISATION DE LA ROUTE DES PYRENEES AU TITRE DES AMENDES DE POLICE

Dans le cadre des opérations d'investissement au programme annuel des amendes de police, M. le Maire a proposé la sécurisation de la route départementale des Pyrénées. Pour ce faire, une étude technique à la charge de la commune est nécessaire et doit être envoyée au secteur routier.

Suite à la visite d'un responsable du secteur routier de Muret, il est proposé la mise en place d'îlots franchissables par les bus, le déplacement d'un panneau limiteur de vitesse à 30 et la mise en place d'un panneau stop à côté du cimetière.

Afin de finaliser ce dossier, M. DUPONT est en charge de la réalisation du dossier technique à remettre au secteur routier dans le cadre de la programmation des amendes de police.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'autoriser M. le Maire à programmer au titre des amendes de police la sécurisation de la route des Pyrénées ;
- de préciser que la dépense sera inscrite au Budget Primitif 2016 de la commune ;
- de demander une subvention ;
- de transmettre la présente délibération au service de la Direction Départementale des Territoires et à Monsieur le Sous-Préfet de Muret.

Délibération adoptée : à l'unanimité des membres présents.

M. ROGER souhaite savoir s'il est possible de déplacer le panneau de sortie d'agglomération de Poucharramet, sur la route du Lherm afin de sécuriser cette portion de voie que les enfants empruntent pour rentrer chez eux.

M. COURS souligne le manque d'éclairage sur la route de Rieumes.

M. le Maire rappelle que la priorité est la sécurisation de la route des Pyrénées.

M. DUPONT s'occupe des éclairages route de Rieumes devant le lotissement « Le Vignié ».

RESTAURATION DE L'ÉGLISE SAINT-MARTIN

Dans le cadre du contrat de territoire 2015-2020, M. le Maire informe le conseil municipal qu'un devis pour une étude de diagnostic pour la restauration de l'église Saint-Martin a été confié à l'agence d'architectes BOSSOUTROT et REBIERE.

Le montant du devis s'élève à 12 240 euros.

Ce diagnostic comprend :

- Des recherches et analyses d'archives ;
- Un bref historique de l'église et des travaux de restauration antérieurs ;
- Des relevés sur le terrain ;
- L'établissement de plans, coupes et façades permettant d'enregistrer les données de l'étude ;
- Un rapport décrivant les pathologies observées, l'état de conservation de l'ensemble ;
- Une description sommaire des interventions à envisager pour la restauration de chacune des parties.

Ce diagnostic permettrait de planifier les travaux de restauration et de réaliser les demandes de subventions.

8. QUESTIONS DIVERSES

- SINISTRE DU 13 AOUT 2015 – ASSUREUR

Mandatée par l'assureur GROUPAMA, la société SARETEC DOMMAGE, représentée par M. JUTGE, a fourni l'expertise des travaux à réaliser à la mairie, bâtiment ayant subi des dégradations lors de la tempête du 13 aout dernier. Le montant prévisionnel des travaux a été fixé à environ 29 000 euros.

M. le Maire propose de faire des demandes de devis auprès d'entreprises localisées sur le territoire communal et intercommunal.

- BOIS BEZIAU

ENTRETIEN DU BOIS BEZIAU

M. le Maire expose à l'assemblée communale des propositions de l'ONF concernant l'assiette des coupes de la forêt communale pour l'exercice 2016. L'ONF, conformément à l'aménagement forestier préconise :

L'inscription à l'état d'assiette 2016 de la parcelle 5b, en vue de son exploitation : coupe d'amélioration au profit du chêne.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et délibéré le conseil municipal décide :

- de demander à l'ONF l'inscription à l'état d'assiette 2016, conformément aux prescriptions de l'aménagement, de la coupe à marquer dans la parcelle 5b ;
- d'ajouter l'inscription de la coupe de mise en sécurité de la RD37 sur une largeur de 10 mètres, parcelles 2a, 2c, 3a et 6b ; enlèvement des arbres présentant un risque de chute, à proximité de la voirie publique.
- de décider de la destination des produits issus de la coupe prévue : parcelles 5b, 2c, 3a et 6b : VENTE
- de transmettre la présente délibération à l'ONF et à M. le Sous-préfet de Muret.

Délibération adoptée : à l'unanimité des membres présents.

- DEPOT SAUVAGE

M. le Maire ajoute que des dépôts sauvages sont régulièrement constatés sur la commune. Ils sont enlevés par les agents communaux qui recherchent systématiquement des indices qui permettraient d'identifier les auteurs .

Des affiches informant les contrevenants des amendes encourues ont été placées à l'endroit où les dépôts ont été constatés.

- BILAN D'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAVES

Le bilan d'activité 2014 de la Communauté de Communes du Savès est présenté à l'assemblée délibérante et est consultable à la mairie.

- NOMINATION D'UN ASSISTANT DE PREVENTION

CREATION DE LA FONCTION ET NOMINATION D'UN ASSISTANT DE PREVENTION

Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié en février 2012 fait évoluer l'ACMO, acteur de prévention en conseiller et/ou assistant de prévention.

Chaque autorité territoriale doit désormais désigner au sein de ses équipes ou par mise à disposition d'une autre collectivité, des assistants de prévention et lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie, des conseillers de prévention.

Les assistants de prévention, constituent le niveau de proximité du réseau des agents de prévention. Ils assistent et conseillent l'autorité territoriale, sous la responsabilité de laquelle ils sont placés.

L'assemblée délibérante,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 108-3,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités et établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 2-1, 4, 4-1, 4-2 (responsabilité de l'autorité territoriale et nomination d'un Assistant de prévention),

Vu la quatrième partie du code du travail relative à la santé et la sécurité au travail, et notamment l'article L4121-2 sur les principes généraux de prévention,

Après en avoir délibéré décide :

- d'engager la commune de Poucharramet dans une démarche structurée de prévention des risques professionnels, matérialisée par un programme annuel de prévention (ce programme indiquera les actions prioritaires de prévention prévues pour l'année).
- de créer la fonction d'Assistant de prévention au sein des services de la collectivité selon la lettre de mission annexée à la délibération.
- de dire que la fonction d'Assistant de prévention ne pourra être confiée à un agent de la collectivité que lorsque ce dernier aura suivi la formation obligatoire préalable à la prise de fonction qui sera organisée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.).

- de planifier un plan de formation continue (2 jours l'année qui suit l'entrée en fonction, 1 jour les années suivantes) afin que l'Assistant de prévention puisse assurer sa mission.
- d'indiquer qu'à l'issue de cette formation, l'agent, désigné en la personne de Mme PINHEIRO, sera nommé par arrêté ; celui-ci précisera les conditions d'exercice de la mission d'Assistant de prévention.
- de transmettre la présente délibération au président du Centre de Gestion de la Haute-Garonne et à Monsieur le Sous-Préfet.

Délibération adoptée : à l'unanimité des membres présents.

- SAUVEGARDE EXTERNALISEE DES DONNEES INFORMATIQUES

SAUVEGARDE EXTERNALISEE DES DONNEES INFORMATIQUES

M. le Maire explique l'importance pour la commune d'avoir une sauvegarde fiable de ses données informatiques.

M. le Maire rappelle que les causes d'une perte de données peuvent être variées qu'il s'agisse d'une panne matérielle, d'une erreur humaine, d'un virus ou d'un sinistre tel un cambriolage, un incendie ou une inondation par exemple.

Il a donc demandé à la société LOREMA INFORMATIQUE de fournir un devis pour la sauvegarde externalisée des données informatiques de la commune. Le montant annuel est de 561.60 €.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et délibéré le conseil municipal décide :

- d'autoriser M. le Maire à engager les démarches pour la sauvegarde externalisée des données informatiques et à signer le contrat ;
- de préciser que la dépense sera inscrite au Budget Primitif 2016 de la commune,
- de transmettre la présente délibération à M. le Trésorier de Rieumes et à M. le Sous-Préfet de Muret.

Délibération adoptée : à l'unanimité des membres présents.

- INDEMNITE GARDIENNAGE EGLISE

INDEMNITE GARDIENNAGE EGLISE

M. le Maire indique à l'Assemblée que les communes peuvent allouer une indemnité aux prêtres ou aux agents territoriaux assurant le gardiennage des églises communales dont ils sont affectataires.

Cette indemnité de gardiennage des églises est exonérée de l'impôt sur le revenu, de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Le montant annuel maximum au 1er janvier 2015 alloué pour un prêtre ou un agent communal dont la résidence n'est pas située dans la localité de l'église est de 119.55 €.

Après délibération le conseil municipal décide :

- d'allouer la somme de 100 € au Père VASSEUR au titre de l'indemnité de gardiennage des églises pour un gardien ne résidant pas dans la commune.
- de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Muret et à M. le Trésorier de Rieumes.

Délibération adoptée par une voix contre et neuf voix pour.

- ACCESSIBILITE

M. le Maire rappelle que l'ordonnance n°2014-1090 datée du 26 septembre 2014, rend obligatoire la réalisation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP).

Ce dispositif obligatoire s'impose à tout maître d'ouvrage et/ou exploitant dont le patrimoine d'ERP ne répondait pas, au 31 décembre 2014, aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 du Code de la construction et de l'Habitation.

Le dépôt de l'Ad'AP auprès de la Préfecture, autorité administrative compétente en la matière, devait intervenir avant le 27 septembre 2015.

Afin de se mettre en conformité avec la loi et d'optimiser la procédure de mise en concurrence, la Communauté de Communes du Savès a proposé un groupement de commandes pour la réalisation d'un diagnostic d'accessibilité et l'élaboration d'un agenda d'accessibilité programmée.

La société BETEM INGENIERIE a remporté le marché et a effectué la visite des bâtiments communaux le 30 novembre 2015.

- PORTAIL CIMETIERE

M. le Maire propose de choisir la couleur du portail et du portillon du cimetière afin que les agents communaux les repeignent. Il propose la couleur vert foncé.

Le conseil municipal valide la couleur vert foncé (7 pour - 2 abstentions – 1 voix contre)

- DECLARATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE SUITE AUX ATTENTATS DU 13 NOVEMBRE 2015

Lecture en est faite par M. le Maire.

- QUESTIONNAIRE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

M. le Maire transmet une information du Conseil départemental concernant la distribution d'un questionnaire anonyme pour évaluer les attentes des administrés dans le magazine du Conseil départemental du 5 octobre.

- DEMANDE DE PRET DE SALLE DE L'ECOLE DE MUSIQUE DE RIEUMES

L'école de Musique de Rieumes souhaite proposer des cours de musique sur la commune afin de permettre aux enfants de la commune d'accéder plus facilement à la musique.

Actuellement, le professeur de guitare ainsi que deux élèves habitent le village. L'association a donc sollicité auprès de la commune le prêt d'une salle pour les cours de guitare les mercredis après-midi.

M. le Maire propose de prêter la salle à l'étage de la Commanderie les mercredis après-midi et qu'une convention de prêt soit signée en ce sens.

L'assemblée délibérante autorise M. le Maire à signer la convention de prêt.

- DEMANDE DE LOCATION DU LOCAL ARTISANAL

PROJET EPI'POUCH – LOCATION LOCAL COMMERCIAL

M. le Maire a rencontré Mme DELORME le 17 novembre 2015 concernant le projet d'ouverture d'une épicerie (vente de produits en vrac provenant de producteurs locaux) sur la commune et souhaite lui proposer le local commercial situé rue du Vignier Saint-Jean afin d'y installer son activité.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et délibéré le conseil municipal décide :

- d'autoriser M. le Maire à signer le bail pour la location du local commercial à Mme DELORME à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- de proposer à Mme DELORME la gratuité du loyer pendant six mois au titre du soutien aux activités de service de proximité ;
- de transmettre la présente délibération à M. le Trésorier de Rieumes et à M. le Sous-Préfet de Muret.

Délibération adoptée : à l'unanimité des membres présents.

- CHAUFFAGE A L'ECOLE

MISE EN PLACE D'UN RADIATEUR DANS UNE CLASSE DE L'ECOLE

Dans la classe CE1-CE2 un relevé de température de 16 degrés a été constaté alors que les deux radiateurs présents dans la pièce fonctionnent.

Compte-tenu de l'orientation au nord de la pièce, M. le Maire propose d'ajouter un radiateur supplémentaire.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et délibéré, le conseil municipal décide :

- d'autoriser M. le Maire à prendre toute mesure afin d'ajouter un radiateur dans cette classe;
- de préciser que la dépense sera inscrite au Budget Primitif 2016 de la commune, section dépenses d'investissement ;
- de transmettre la présente délibération à M. le Trésorier de Rieumes et à M. le Sous-Préfet de Muret.

Délibération adoptée : à l'unanimité des membres présents.

- TAXE FORFAITAIRE POUR LES TERRAINS NUS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

INSTITUTION DE LA TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

M. le Maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu (ex : plan d'occupation des sols), dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale, dans une zone constructible

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une petite part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin de les aider pour la réalisation des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, forfaitaire fixé à 10 %, s'applique à un montant égal au prix de cession du terrain diminué du prix d'acquisition (actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation publié par l'INSEE). En l'absence d'éléments de référence, le taux de 10 % s'applique sur les 2 / 3 du prix de cession.

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
 - lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 - ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
 - ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un

ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,

- ou échangés dans le cadre d'opérations de remboursements (ou assimilées),
- ou cédés, avant le 31 décembre 2011, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
- ou cédés, avant le 31 décembre 2011, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'instituer sur le territoire de la commune la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.
- d'appliquer la taxe aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3ème mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue.
- de notifier la délibération aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant cette même date.
- de transmettre la présente délibération à M. le Trésorier de Rieumes et à M. le Sous-Préfet de Muret.

Délibération adoptée par trois voix contre, quatre voix pour et 3 abstentions.

- L'Union Sportive Poucharrametoise

M. le Maire explique qu'il a informé le président de l'association de la situation financière de celle-ci. L'association sera dissoute.

La séance du Conseil Municipal est clôturée à 22h30.

R.DUZERT

P.DUPRAT

M-P.ARMAING MAKOA

F.DUPONT

E.ROGER

B.DESPERON MATHIS

V.ONEDA

F. KOZIOL

D.COURS

E.QUIOT